

Bureau B21-1
du 8 avril 2021

Délibération n°B21-1-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Réau, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Réau, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat en date du 10 mai 2019,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Réau et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1^{er} Vice-Président de l'EPFIF
Bruno BESCHIZZA

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME

15 AVR. 2021

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.